

CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

À sa dix-huitième session, en 1963, l'Assemblée générale a demandé au Conseil économique et social d'inviter la Commission de la condition de la femme, un organe établi en 1946 pour suivre la situation des femmes et faire connaître leurs droits, à préparer un projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (résolution 1921 (XVIII) du 5 décembre 1963). À la reprise de sa trente-sixième session, en 1964, le Conseil économique et social a présenté la résolution à la Commission de la condition de la femme. Celle-ci a étudié la question de projet de déclaration à sa dix-huitième session, en 1965, et a mis en place un comité de rédaction chargé de préparer un texte préliminaire (voir le rapport de la Commission de la condition de la femme, E/4025). Ayant été dans l'impossibilité de terminer ses travaux en 1965, la Commission les a poursuivis l'année suivante, à sa dix-neuvième session, et a rédigé un projet de déclaration qui a été présenté au Conseil économique et social (résolution 1 (XIX) de la Commission de la condition de la femme) le 8 mars 1966. Le 26 juillet 1966, le Conseil économique et social a adopté à l'unanimité la résolution 1131 (XLI), par laquelle il transmettait le projet de déclaration à l'Assemblée générale. L'Assemblée a manqué de temps pour examiner le texte du projet de résolution en 1966, mais elle a adopté la résolution 2199 (XXI) du 16 décembre 1966, dans laquelle elle demandait au Conseil économique et social d'inviter la Commission de la condition de la femme à examiner le texte du projet à sa prochaine session, en tenant compte des amendements présentés par les États Membres à la quarante et unième session du Conseil économique et social, à la vingt et unième session de l'Assemblée générale, ainsi que des débats qui avaient été consacrés au projet à la Commission de la condition de la femme, au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale au cours de leurs sessions respectives de 1966. L'Assemblée a en outre décidé qu'elle donnerait au projet de déclaration un haut niveau de priorité à sa vingt-deuxième session, en 1967. C'est ainsi qu'en 1967, la Commission de la condition de la femme a examiné le projet de texte et, le 2 mars 1967, a adopté à l'unanimité un projet de déclaration révisé [résolution 1 (XX)]. Le Conseil économique et social a transmis le projet à l'Assemblée générale (résolution 1206 (XLIII) du Conseil économique et social en date du 29 mai 1967) et l'Assemblée a décidé de le renvoyer à la Troisième Commission pour examen. Le 16 octobre 1967, la Troisième Commission a adopté le texte recommandé par la Commission de la condition de la femme et, le 7 novembre de la même année, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2263 (XXII), par laquelle elle proclamait la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

En 1972, la Commission de la condition de la femme a décidé d'examiner, à sa vingt-cinquième session, en 1974, des propositions portant sur un nouvel instrument ou de nouveaux instruments de droit international visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes (résolution 5 (XXIV) du 24 février 1972). Elle a aussi demandé au Secrétaire général de préparer un document de travail sur le sujet, en se fondant sur les points de vue et les propositions qui seraient transmis par les États Membres concernant la nature et le contenu de ce nouvel instrument. Par ailleurs, la Commission a décidé qu'un groupe de travail composé de 15 de ses membres serait mis en place cinq jours avant le début de sa vingt-cinquième session et commencerait à préparer le projet de ce nouvel instrument.

Le 24 janvier 1974, suivant les recommandations du groupe de travail, qui s'était réuni à 11 reprises entre le 7 et le 11 janvier et le 18 janvier 1974, la Commission a décidé de préparer un seul projet global de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, sans préjudice de la préparation d'un éventuel futur instrument qui porterait sur la discrimination dans des domaines particuliers (voir à ce sujet le rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa soixante-cinquième session, E/5451, par. 2). Elle a également demandé au Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès de l'ONU à donner leur avis sur le texte du projet de convention préparé par le groupe de travail tel qu'il est formulé dans le rapport de celui-ci (E/CN.6/574) (voir la résolution 1 (XXV) du 25 janvier 1974 reprise dans E/5451).

La Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, qui s'est tenue au Mexique en 1975, a adopté la résolution 25, dans laquelle elle demandait au Conseil économique et social d'inviter la Commission de la condition de la femme à préparer, à sa vingt-sixième session, un projet de convention qui serait soumis au Conseil et à l'Assemblée générale, et engageait tous les acteurs impliqués par la préparation de la convention en 1976 à lui donner un haut niveau de priorité (voir le rapport de la Conférence, E/CONF.66/34).

À sa vingt-sixième session et à la reprise de celle-ci, en 1976, la Commission de la condition de la femme a été saisie du document de travail préparé par le groupe de travail. Ce document reposait sur les observations reçues des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales (E/CN.6/574). Le 17 décembre 1976, la Commission a approuvé le projet de convention et l'a présenté au Conseil économique et social (résolution 1 (XXVI) de la Commission de la condition de la femme). En 1977, le Conseil a présenté le projet à l'Assemblée générale, lui recommandant de l'examiner de toute urgence et invitant les États Membres et les institutions spécialisées à faire part de leurs observations au Secrétaire général le plus rapidement possible (résolution 2058 (LXII) du Conseil économique et social en date du 12 mai 1977).

À sa trente-deuxième session, en 1977, l'Assemblée générale a décidé de transmettre la question à la Troisième Commission, qui était saisie du rapport du Secrétaire général présentant une analyse du projet de texte fondée sur les observations reçues des gouvernements et des institutions spécialisées (A/32/218 et Add. 1 et 2). Le 19 octobre 1977, un groupe de travail a été créé au sein de la Troisième Commission pour examiner et finaliser le projet de convention. Le 16 décembre 1977, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire le projet de convention à l'ordre du jour de sa trente-troisième session, en 1978, et a recommandé la mise en place d'un autre groupe de travail à cette même session, avec pour mandat de poursuivre l'examen des articles qui ne seraient pas terminés à la session en cours (résolution 32/136 de l'Assemblée générale).

Le groupe de travail créé par la Troisième Commission à la trente-troisième session de l'Assemblée générale a tenu 21 réunions sans parvenir à terminer le projet de convention. Le 20 décembre 1978, l'Assemblée générale a donc adopté la résolution 33/177, par laquelle elle recommandait la création d'un groupe de travail au début de sa trente-quatrième session, pour examiner les dispositions finales et procéder à un nouvel examen des articles qui n'avaient pas encore été terminés, en vue de l'adoption de la Convention à sa trente-

quatrième session, en 1979. Le groupe de travail, créé le 24 septembre 1979, a approuvé le texte du projet final de convention, et l'a présenté à la Troisième Commission le 29 novembre. Après avoir consacré quatre réunions à l'examen du projet de convention, les 6 et 7 décembre 1979, la Troisième Commission l'a approuvé avec plusieurs amendements. Le 18 décembre 1979, l'Assemblée générale a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes par un vote de 130 voix contre zéro, avec 11 abstentions (résolution 34/180 de l'Assemblée générale). La Convention a été ouverte à la signature le 1^{er} mars 1980 au Siège de l'ONU à New York. Elle est entrée en vigueur le 3 septembre 1981, 30 jours après le dépôt du vingtième instrument de ratification, conformément aux dispositions finales pertinentes contenues dans son article 27.